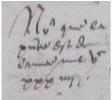
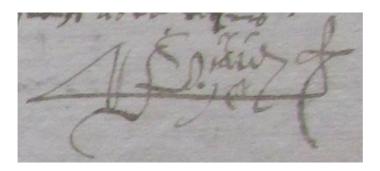
1534 acte de vente et cession entre Huguenin MEURGEON et Jehan GOMIER et Claudin LOUET

passé chez Faulle VIARD notaire à Vesvrotte (4E31-47) des AD 21 numérisation Alix Noga du 02/10/2015 que je remercie bien ici transcription Yves Degoix du 13/10/2015



noter que la presente est de l'année mil vc xxx iiii (1534) vue 3536 à haut à droite

L'an mil cinq cens trante quatre, le douziesme jour mois de febvrier Heuguenin MEURGEON demeurant a Romprey a vendu cedé icy a Jehan GOMIER et Claudin LOUET, ledit Claudin absent et ledit Jehan GOMIER present, stipulant et acceptant tant pour luy que pour ledit Claudin LOUET leurs hoirs et avant cause demeurant a Beneuvre tout les droictz pourtion action et revenus que ledit Heuguenin ha et peult avoir audit Beneuvre acquises d'une succession a luy escheue de (par) Simonne sa femme promectant luy faire (consentir) tout et quantes foys que requiet en faire ladite succession de feu Simon LOUET a son vivant dudit Beneuvre escheue audit Heuguenin (comme) dit est pour vendre / Lesdits achepteurs serons tenus de labourer audit Heuguenin une piece de terre en temps et saisons, de forbir ladite piece assise audit Romprey selon que ledit Heuguenin a monstré audit GOMIER, avec aussy ung journal de chaume, en vain signant quant requis il en sera/ Item moyennant ce que dit est, ledit vendeur s'est de mesme et dessaisi de ladite succession et en a demeste et saisi lesdits acquerant pour eulx leurs hoirs / Dont les (par)ties se sont tenus pour bien contante / et ont requis le St Mamert de nostre soubscriptz pro testimonio present Nicolas FROICHOT et Colado JOBELIN tesmoings ad ce requis /



en 1534 le notaire utilise déjà l'expression ad ce qui devient sur d'autres actes a ce . ad ce étant peut être une abréviation de ad faciendum (faire)